



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DU 35^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

1. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) se joint à tous les acteurs des Droits de l'Homme du monde entier pour commémorer le **35^{ème} Anniversaire de l'adoption de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)**, célébrée le 20 novembre de chaque année. Le thème retenu pour cette année 2024 est : « **Écoutons l'avenir. Défendons les droits de l'enfant** ».

2. La **Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)** a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Le Burundi l'a ratifiée par le Décret N°1/032 du 16 août 1990, quelques jours un peu avant son entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cet instrument pertinent fait partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu de son article 19. Cela est un signe éloquent des efforts déployés par le Burundi de garantir aux enfants des droits consacrés par cet instrument juridique international.

3. La protection spéciale et le bien-être de l'enfant ont toujours été une préoccupation majeure, pour la communauté internationale, à travers les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1959, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (articles 23 et 24) entré en vigueur le 23 mars 1976, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (spécialement en son article 10), etc.

4. Trente-cinq ans après l'adoption de la **Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant**, le respect des droits fondamentaux de l'enfant reste d'actualité sur le continent africain en général et au Burundi en particulier. Cette journée de commémoration de cette **Convention** interpelle les acteurs publics et privés, nationaux et internationaux, à faire preuve



de plus d'engagements pour défendre les droits des enfants en vue d'assurer à l'Humanité un avenir radieux et une relève de qualité.

5. En matière de protection et de défense des droits de l'enfant, la CNIDH estime que les avancées sont perceptibles. A titre de rappel, l'Etat offre des soins de santé gratuits aux enfants de moins de 5 ans. Pour assurer le bien-être et la meilleure protection à la petite enfance, le gouvernement du Burundi a amélioré le taux de couverture vaccinale à travers tout le pays.

6. Dans le cadre d'associer les communautés à l'encadrement et à l'éducation des enfants, l'Etat a créé des comités de protection de l'enfant au niveau national, provincial, communal et collinaire.

7. La CNIDH salue les mesures prises par le Gouvernement du Burundi relatives à la gratuité de l'enseignement de tous les enfants au Cycle fondamental, à la dissémination des cantines scolaires là où le besoin se fait sentir et à l'encouragement en faveur des enfants autochtones « Batwa » qui bénéficient du régime d'internat et de la gratuité des frais scolaires au cycle Post-Fondamental, sous certaines conditions de réussite.

8. La CNIDH estime que l'Etat du Burundi s'est engagé à la mise en œuvre de l'éducation inclusive concernant les enfants vivant avec le handicap, tout particulièrement ceux qui souffrent de la cécité, de la malvoyance, de la surdité, de l'infirmité motrice et cérébrale ainsi que de l'albinisme. Cependant, il y a un manque évident de formateurs spécialisés et de matériels appropriés.

9. La CNIDH considère que toutes ces actions témoignent de la volonté politique du Burundi de garantir aux enfants la jouissance et l'exercice effectifs de leurs droits en commençant par la ratification de la « Convention internationale relative aux droits de l'enfant » et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, devenues partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu de son article 19.

10. La CNIDH se réjouit de la justice appropriée pour les cas des mineurs en conflits avec la loi qui sont traités avec célérité dans différents cours et tribunaux du Burundi, même si la lenteur s'observe parfois dans le transfert de ces mineurs en conflit avec la loi vers les Centres de Rééducation qui sont situés dans les provinces de Ngozi, Rumonge et Ruyigi.



11. La CNIDH constate que des défis persistent, en dépit de ces progrès dans le domaine de protection et de promotion des droits de l'enfant. Les obstacles à la pleine jouissance du droit à l'éducation sont notamment l'abandon scolaire dû aux grossesses non désirées, au phénomène des enfants en situation de rue devenue une problématique nationale, à la consommation des stupéfiants, à l'éloignement des écoles dans certaines régions, aux catastrophes naturelles occasionnant la fermeture des écoles, à l'émigration, au travail des enfants dans les ménages ou ailleurs, etc. La qualité de l'enseignement est aussi affectée par le manque de matériel didactique suffisant et la qualité des locaux et le ratio enseignant/élève plus élevé.

12. La célébration du 35^e Anniversaire de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, le 20 novembre 2024, nous offre une belle tribune pour plaider auprès des autorités non seulement en faveur de l'adoption du Code unique de protection de l'enfance, mais aussi pour la nécessité d'une politique de rendre l'enseignement fondamental obligatoire. Avant de terminer notre propos, il importe d'interpeler la population pour jouer son rôle obligatoire dans la communauté de protéger les enfants contre toutes formes de maltraitance. Bien plus, il est du devoir de tout un chacun de s'impliquer davantage dans la lutte contre la traite des personnes qui touche aussi bien les adultes que les enfants, surtout dans les provinces frontalières avec les pays voisins.

13. La CNIDH exhorte l'Etat du Burundi d'accroître l'allocation budgétaire pour l'enseignement, de multiplier les pôles d'excellence, de doubler d'efforts pour la promotion de la formation des formateurs spécialisés en faveur des écoles inclusives, d'entreprendre un cadre légal pour rendre l'enseignement fondamental obligatoire en plus de sa gratuité déjà acquise, de continuer à appliquer des mesures spécifiques pour assurer l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, de pourvoir, autant que faire se peut, au manque de personnel enseignant et rester collé au respect des engagements internationaux et régionaux en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

« ENSEMBLE, FAISONS AVANCER LES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI »

JE VOUS REMERCIE

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 2024

Dr Sixte Ndirakobuca

Président de la CNIDH

